

6.4 3-D Secure (Verified by Visa ou MasterCard SecureCode)

Le titulaire reconnaît que l'emploi du mot de passe secret 3-D Secure avec le message de sécurité a la même validité que la signature du titulaire. Le titulaire s'engage formellement par ce moyen pour les achats, les transactions et les autres opérations réalisées par Internet et pour les débits de sa carte qui en résultent. S'il existe une suspicion d'utilisation abusive, le titulaire doit en informer immédiatement l'émettrice.

7. DISPOSITIONS DIVERSES

7.1 Modifications des conditions

L'émettrice se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes conditions ainsi que les autres conditions. De telles modifications seront communiquées au titulaire par écrit et considérées comme acceptées si le titulaire ne retourne pas la carte à l'émettrice dans les 30 jours à compter de la notification.

7.2 Demande de renseignements et de documents

L'émettrice est autorisée à prendre tous les renseignements nécessaires relatifs à l'établissement et à l'utilisation de la carte, par exemple auprès de l'employeur, des banques, des réviseurs externes de solvabilité, des instances officielles, de la centrale d'information de crédit (Zentralstelle für Kreditinformation ou ZEK), du centre de renseignements sur le crédit à la consommation (Informationsstelle für Konsumkredit ou IKO) ou de tout autre organisme prévu par la loi et à aviser la ZEK en cas de blocage de la carte suite à une mise en demeure de paiement ou à une utilisation frauduleuse de la carte, ainsi que d'autres instances (notamment l'IKO) pour les obligations légales qui en résultent. Le titulaire autorise la ZEK et l'IKO à rendre de telles données accessibles à d'autres membres affiliés. L'émettrice est en droit, mais n'est pas obligée, d'enregistrer des entretiens téléphoniques. Toutes les données seront traitées de manière confidentielle.

Si la carte a été émise par l'entremise d'une banque, le titulaire autorise celle-ci à communiquer à l'émettrice, à la demande de cette dernière, les informations et documents qui, conformément aux dispositions en vigueur en matière de blanchiment d'argent, sont requis pour identifier de manière incontestable le titulaire ou pour déterminer l'ayant droit économique aux avoirs réalisés par l'intermédiaire de la carte de crédit.

7.3 Prestataires tiers

L'émettrice est autorisée à mandater entièrement ou en partie des tiers en Suisse et à l'étranger pour le traitement de la demande de carte ainsi que pour l'exécution et l'exploitation des opérations et transactions liées à la carte. Le titulaire habilite l'émettrice à mettre à la disposition de ces tiers toutes les données en question, dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour le traitement de la demande de carte ainsi que pour l'exécution et l'exploitation des opérations et transactions liées à la carte, et à faire également parvenir ces données à l'étranger. Si le titulaire est inscrit à un programme de cartes ou de primes spécifiques, le titulaire autorise l'émettrice à fournir à la société d'exploitation et à ses partenaires les données nécessaires relatives à la mise en œuvre et à la réalisation du programme concerné. Si les tiers ne sont pas soumis au secret bancaire ou postal suisse, la transmission de données aura uniquement lieu si les destinataires s'engagent à respecter le secret et à imposer en outre ces obligations aux autres éventuels partenaires contractuels.

8. UTILISATION DE LA CARTE AUX DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES D'ARGENT AVEC DÉBIT IMMÉDIAT

8.1 Autorisation

Les dispositions énoncées ci-après s'appliquent si la banque intermédiaire dont le nom est indiqué sur la carte (ci-après «banque») accorde au titulaire le droit d'utiliser la carte en tant que carte de retrait d'espèces aux distributeurs automatiques d'argent avec débit immédiat de son compte bancaire.

8.2 Restrictions

L'utilisation de la carte en tant que carte de retrait d'espèces aux distributeurs automatiques d'argent est limitée à la Suisse et au Liechtenstein. La banque peut en outre restreindre l'utilisation de la carte aux retraits en francs suisses.

8.3 Utilisation

Le titulaire est autorisé à effectuer avec la carte et son code NIP des retraits d'espèces aux distributeurs automatiques d'argent prévus à cet effet.

8.4 Débit de ces retraits

Tous les retraits sont débités du compte bancaire indiqué sur la demande de carte ou lors d'une demande ultérieure.

8.5 Avis de débit

Les retraits d'espèces sont indiqués directement sur le relevé de compte mensuel de la banque et n'apparaissent donc pas sur la facture mensuelle adressée au titulaire de la carte par l'émettrice.

8.6 Frais

La banque est en droit de facturer – en lieu et place des commissions selon chiffre 2.3 – des frais pour l'autorisation d'utiliser la carte en tant que carte de retrait d'espèces aux distributeurs automatiques d'argent et pour le traitement des transactions effectuées de cette façon. Le montant de ces frais sera communiqué au titulaire par un moyen approprié. Les frais seront débités du compte bancaire indiqué sur la demande de carte ou lors d'une demande ultérieure.

8.7 Obligation de couverture et limite de retrait d'espèces

La carte peut être utilisée en tant que carte de retrait d'espèces aux distributeurs automatiques d'argent avec débit immédiat uniquement si la couverture du compte bancaire indiqué sur la demande de carte ou lors d'une demande ultérieure est suffisante (avoir ou limite de crédit attribuée). Une limite de retrait d'espèces spéciale est fixée pour chaque carte.

8.8 Utilisation abusive de la carte

Les dispositions énoncées sous le chiffre 3.3 s'appliquent.

8.9 Abus et prise en charge des dommages

Outre la disposition complémentaire ci-après, les dispositions énoncées sous le chiffre 4 s'appliquent: Si le titulaire a respecté en tous points les présentes conditions (en particulier les obligations de diligence) et qu'aucune faute ne lui est imputable, la banque couvre les dommages causés au titulaire du compte en raison de l'utilisation abusive de la carte par des tiers pour des retraits d'espèces aux distributeurs automatiques d'argent avec débit immédiat du compte bancaire.

9. DISPOSITIONS POUR L'UTILISATION DES CARTES PRÉPAYÉES/RECHARGEABLES

Si l'émettrice propose des cartes avec un avoir prépayé et/ou rechargeable (cartes dites «Prepaid ou Reloadable»), les dispositions énoncées dans ce paragraphe s'appliquent en complément des autres conditions.

La limite disponible correspond au solde de l'avoir sur la carte. La limite se réduit donc en fonction de l'utilisation de la carte et peut être augmentée par d'autres versements (procédure dite «chargement de la carte»). Les frais éventuels (par exemple la cotisation annuelle) sont déduits de l'avoir. En cas de renouvellement ou de remplacement de la carte, le solde de l'ancienne carte est reporté sur la nouvelle carte après déduction des frais éventuels.

Le montant minimal à verser par le titulaire au début, les montants minimaux pour les versements suivants (chargement de la carte) et l'avoir maximum sur la carte sont fixés séparément par l'émettrice en fonction de l'offre de produits. L'émettrice est autorisée à débiter une commission de 1% au maximum du montant versé, mais au moins CHF 5.– ou EUR/USD 3.50, pour chaque chargement. Le remboursement d'un éventuel avoir sur la carte doit être demandé par écrit par le titulaire et pour la totalité de l'avoir. Le montant remboursé est crédité sur le compte bancaire ou postal suisse du titulaire.

Outre les dispositions énoncées dans ce paragraphe, le titulaire est également tenu de respecter les dispositions spécifiques portées à sa connaissance lors de la demande d'une carte prépayée/rechargeable.

10. TRAITEMENT DES DONNÉES DES CARTES DE CRÉDIT

L'émettrice est autorisée à transmettre à la banque intermédiaire les données portant sur les clients et les cartes ainsi que les montants cumulés des dépenses par cartes. Les données transactionnelles (données concernant les détails sur les achats et les retraits d'espèces) en sont expressément exclues. La banque intermédiaire est autorisée à communiquer à l'émettrice les modifications relatives aux données sur les clients. L'émettrice est en outre habilitée à traiter les informations relatives à l'émission et à l'utilisation de la carte – par exemple les données concernant le volume de dépenses ou la nature des transactions – dans le but de développer et de proposer des produits et des services susceptibles d'intéresser le titulaire.

11. DROIT APPLICABLE

Les relations juridiques du titulaire avec l'émettrice concernant l'utilisation de la carte sont soumises au droit suisse. Le lieu d'exécution, le for judiciaire, ainsi que le lieu de poursuite pour les titulaires domiciliés à l'étranger sont à Zurich.

Version 01/2006